

N° 7008⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:**

- 1) le Code d'instruction criminelle**
- 2) le Code pénal**

* * *

AVIS DE LA FONDATION MAISON DE LA PORTE OUVERTE**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DE LA DIRECTRICE GENERALE DE LA FONDATION MAISON
DE LA PORTE OUVERTE AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(22.9.2016)

Monsieur le Ministre de la Justice,

Par courrier du 29 juin 2016, vous avez demandé l'avis de la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO) sur le „Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant: 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal“.

Nous tenons à vous remercier de nous accorder la possibilité de nous exprimer sur le sujet, ce d'autant plus que la FMPO est confrontée régulièrement à cette problématique.

Tout d'abord, la FMPO tient à saluer votre initiative de renforcer la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

L'instauration d'un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution et la collaboration du Comité Prostitution avec le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains montre l'intérêt du gouvernement de mettre en oeuvre le plan d'action national „Prostitution“. Il s'agit maintenant de donner au Comité Prostitution tous les moyens nécessaires afin qu'il puisse exercer sa mission dans les meilleures conditions possibles pour soumettre au gouvernement des propositions innovatrices en matière de la lutte contre la prostitution et l'encadrement des victimes de la prostitution.

En tant que fondation qui s'engage dans la lutte contre toute forme de violence, et plus particulièrement contre toute forme de violence domestique, et qui s'oppose à toute forme d'exploitation, nous restons sceptiques par rapport à la définition de la prostitution supposée „libre“ et „exercée en principe par des personnes individuellement selon leur choix“.

A ce sujet, des questions fondamentales s'imposent:

- Est-ce qu'on peut parler de prostitution supposée „libre“ tout en sachant que la majorité des prostituées ont été victimes de violences lors de leur enfance ou/et se trouvent dans une situation précaire et/ou de dépendance?
- Est-ce qu'on peut parler de prostitution supposée „libre“ tout en sachant qu'une victime ne se considère pas nécessairement comme victime pour des raisons d'autoprotection?
- Est-ce qu'il ne faut pas plutôt considérer chaque personne prostituée comme victime et la prostitution comme incompatible avec les droits de l'homme?

Dans l'exposé des motifs il est noté que „le régime abolitionniste poursuit les proxénètes plutôt que les prostituées“ et que „le Luxembourg a un régime abolitionniste assorti d'un certain réglementarisme“.

Nous saluons l'initiative du gouvernement d'immuniser les victimes reconnues du proxénétisme et de la traite des êtres humains du délit de racolage. Cette immunisation est un premier pas vers un régime abolitionniste. Cependant, l'abolition pure et simple du délit de racolage serait plus cohérente dans un régime abolitionniste qu'une abolition partielle.

Nous saluons également l'initiative du gouvernement d'introduire de nouvelles infractions au Code pénal et de pénaliser „le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part“:

- d'une personne victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains,
- d'une personne mineure,
- d'une personne présentant une particulière vulnérabilité (situation administrative illégale ou précaire, situation sociale précaire, état de grossesse, de maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale).

Nous regrettons cependant la restriction que cette vulnérabilité doit être apparente ou connue de l'auteur.

Nous aurions préféré que le projet de loi n'émette pas cette restriction et que le gouvernement ait davantage responsabilisé le client et ait pénalisé la demande dans le système prostitutionnel.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information supplémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre de la Justice, l'expression de notre haute considération.

Myriam MERSCH-ZIMMER

Directrice Générale

Maurice BAUER

Président du Conseil d'administration